

Délibération n°DEL-23-0279

**Plan de relance - Evolution des primes à la transition écologique -  
Extension de la prime véhicule plus propre au remplacement des  
véhicules crit'Air 3**

L'an deux mille vingt-trois le jeudi six avril à neuf heures quatorze, sous la présidence de Jean-Luc MOUDENC, Président, le Conseil s'est réuni à Espaces Vanel - Arche Marengo - Toulouse.

**Participants**

Afférents au Conseil :	133
Présents :	114
Procurations :	15
Date de convocation :	31 mars 2023

**Présents**

Aigrefeuille	M. Christian ANDRE
Aucamville	M. Gérard ANDRE, Mme Roseline ARMENGAUD
Aussonne	M. Michel BEUILLE, Mme Sylvie LLOUBERES
Balma	M. Frédéric LEMAGNER, M. Vincent TERRAIL-NOVES
Beaupuy	M. Marc FERNANDEZ
Beauzelle	M. Patrice RODRIGUES
Blagnac	M. Pascal BOUREAU, M. Joseph CARLES, Mme Bernadette GUERY, M. Jean-Michel MAZARDO, Mme Danielle PEREZ
Brax	M. Thierry ZANATTA
Bruguières	M. Philippe PLANTADE
Castelginest	M. Grégoire CARNEIRO, Mme Béatrice URSULE
Colomiers	Mme Sophie BOUBIDI, M. Thomas LAMY, Mme Josiane MOURGUE, Mme Karine TRAVAL-MICHELET, M. Pierre VERNIOL
Cornebarrieu	Mme Dalila COUSIN, M. Alain TOPPAN
Cugnaux	Mme Marie-Hélène ROURE, M. Albert SANCHEZ
Drémil-Lafage	Mme Ida RUSSO
Flourens	M. Jean-Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE
Fonbeauzard	M. Robert GRIMAUD
Gagnac-sur-Garonne	M. Patrick BERGOUGNOUX
Gratentour	M. Patrick DELPECH
Launaguet	Mme Patricia PARADIS, M. Michel ROUGE
Lespinsasse	M. Alain ALENCON
Mondonville	Mme Véronique BARRAQUE ONNO
Mondouzil	M. Robert MEDINA
Montrabé	M. Jacques SEBI
Pibrac	M. Honoré NOUVEL, Mme Camille POUPONNEAU
Pin-Balma	M. Gil BEZERRA
Quint-Fonsegrives	M. Jean-Pierre GASC
Saint-Alban	M. Alain SUSIGAN
Saint-Jean	M. Bruno ESPIC, Mme Céline MORETTO
Saint-Orens	Mme Dominique FAURE, M. Serge JOP
Seilh	M. Didier CASTERA
Toulouse	Mme Caroline ADOUE-BIELSA, Mme Fella ALLAL, M. Christophe ALVES, Mme Françoise AMPOULANGE, M. Olivier ARSAC, Mme Michèle BLEUSE, M. Jean-Jacques BOLZAN, M. Jean-Paul

	BOUCHE, Mme Maroua BOUZAIDA, M. Maxime BOYER, M. François BRIANÇON, Mme Hélène CABANES, M. François CHOLLET, M. Gaëtan COGNARD, M. Romain CUJIVES, M. Jean-Claude DARDELET, M. Henri DE LAGOUTINE, M. Aymeric DEHEURLES, Mme Ghislaine DELMOND, Mme Cécile DUFRAISSE, M. Jonhny DUNAL, M. Jamal EL ARCH, Mme Julie ESCUDIER, M. Emilion ESNAULT, M. Pierre ESPLUGAS-LABATUT, Mme Isabelle FERRER, M. Vincent GIBERT, M. Francis GRASS, Mme Isabelle HARDY, Mme Caroline HONVAULT, Mme Valérie JACQUET VIOLLEAU, Mme Laurence KATZENMAYER, M. Pierre LACAZE, M. Djillali LAHIANI, Mme Annette LAIGNEAU, Mme Marion LALANE- DE LAUBADERE, M. Jean-Michel LATTES, M. Maxime LE TEXIER, Mme Marine LEFEVRE, Mme Hélène MAGDO, Mme Souhayla MARTY, M. Antoine MAURICE, Mme Odile MAURIN, Mme Brigitte MICOULEAU, Mme Nicole MIQUEL-BELAUD, M. Nicolas MISIAK, M. Jean-Luc MOUDENC, Mme Julienne MUKABUCYANA, Mme Nina OCHOA, Mme Gnadang OUSMANE, M. Philippe PERRIN, Mme Agnès PLAGNEUX BERTRAND, M. Jean-François PORTARRIEU, M. Clément RIQUET, Mme Agathe ROBY, M. Daniel ROUGE, M. Thierry SENTOUS, M. Bertrand SERP, Mme Nadia SOUSSI, M. Pierre TRAUTMANN, Mme Nicole YARDENI
Tournefeuille	M. Patrick CHARTIER, Mme Corinne CURVALE, M. Dominique FOUCHIER, Mme Corinne GINER, M. Laurent SOULIE

### **Conseillers ayant donné pouvoir**

	Pouvoir à
Mme Sophie LAMANT	Vincent TERRAIL-NOVES
M. Franck RIBEYRON	Pierre LACAZE
M. Arnaud SIMION	François BRIANÇON
Mme Ana FAURE	Albert SANCHEZ
M. Thomas KARMANN	Maxime LE TEXIER
Mme Véronique DOITTAU	Marc FERNANDEZ
M. Thierry FOURCASSIER	Grégoire CARNEIRO
Mme Laurence ARRIBAGE	Marion LALANE- DE LAUBADERE
Mme Patricia BEZ	Françoise AMPOULANGE
M. Sacha BRIAND	Pierre TRAUTMANN
M. Jean-Baptiste DE SCORRAILLE	Thierry SENTOUS
Mme Christine ESCOULAN	Christophe ALVES
Mme Julie PHARAMOND	Nicole YARDENI
Mme Agnès BENOIT-LUTMAN	Patrice RODRIGUES
M. Romain VAILLANT	Karine TRAVAIL-MICHELET

### **Conseillers excusés**

Colomiers	M. Patrick JIMENA
Fenouillet	M. Thierry DUHAMEL
L'Union	Mme Brigitte BEC, M. Marc PERE

---

## Délibération n° DEL-23-0279

# Plan de relance - Evolution des primes à la transition écologique - Extension de la prime véhicule plus propre au remplacement des véhicules crit'Air 3

### Exposé

---

Dans le cadre du Plan de relance adopté en juin 2020, Toulouse Métropole a souhaité lier relance économique et transition énergétique et écologique. Les choix du plan de relance ont ainsi intégré les impératifs écologiques et sociaux, tout en s'inscrivant dans la continuité du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) adopté en juin 2019. Ces axes de relance sont destinés à créer des emplois non délocalisables sur le territoire de la Métropole, réduire notre dépendance aux énergies fossiles, réduire les émissions de CO<sub>2</sub>, améliorer la qualité de l'air et le cadre de vie.

Ont ainsi été créées cinq primes à la transition écologique : la prime vélo, la prime au remplacement de véhicules polluants par des véhicules propres, la prime à la réparation d'objets du quotidien, la prime à l'installation de panneaux solaires et la prime aux rénovations ambitieuses.

Après deux années de mise en œuvre, et des résultats positifs tant sur le plan économique qu'en termes de réduction des émissions et de développement des énergies propres, ces primes pour la transition écologique ont été intégrées comme action à part entière dans l'Acte II du Plan Climat Air Énergie Territorial, voté en octobre 2022.

Le dispositif des primes a déjà fait l'objet d'adaptations et d'ajustements pour répondre notamment aux besoins des entreprises, mais également intégrer les deux roues motorisés et l'autopartage.

L'objectif de la présente délibération est de permettre l'évolution de la prime Véhicule + Propre pour accompagner le remplacement des véhicules crit'air 3 dans le cadre de la Zone à Faible Émission (Z.F.E.).

Depuis octobre 2020, la Prime Véhicule + Propre de Toulouse Métropole est mobilisable (sous conditions de ressources) pour le remplacement des véhicules classés Crit'Air 4, 5 et non classés. Pour les particuliers, ces véhicules sont interdits à la circulation dans la Z.F.E. de Toulouse depuis le 1er janvier 2023.

A partir du 1er janvier 2024, l'interdiction de circulation sera étendue aux véhicules classés Crit'Air 3.

Le rapport de la mission flash sur les mesures d'accompagnement liées à la création des zones à faible émission mobilité, établi par les Députés Leseul et Milienne en octobre 2022, préconise de « mieux cibler les aides vers les ménages précaires ».

Afin de s'assurer que la prime réponde bien au besoin d'accompagnement des foyers les plus modestes, il est proposé d'ajouter le remplacement des véhicules Crit'Air 3 dans le cadre de la prime Véhicule + Propre, pour les foyers ayant un revenu de référence par part inférieur à 18 800 €.

Ce seuil permet de mobiliser cette aide pour les ménages les plus modestes de la Métropole.

Cette nouvelle aide étend le soutien de Toulouse Métropole aux personnes souhaitant acquérir un nouveau véhicule, en remplacement d'un véhicule Crit'Air3. C'est un appui supplémentaire en accompagnement de la mise en place progressive de la ZFE.

Les montants de la prime restent inchangés, variant entre 500 et 5 000 €, en fonction du type du nouveau véhicule acheté.

Cette nouvelle aide pour les véhicules Crit'Air 3 sera effective à compter du 1er juin 2023.

## Décision

---

Le Conseil de la Métropole,

Vu l'avis favorable de la Commission Ecologie, développement durable, transition énergétique du jeudi 16 mars 2023,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide :

### Article 1

D'approuver l'évolution de la prime véhicule + propre et du règlement qui lui est associé pour prendre en compte le remplacement des véhicules Crit'Air 3.

### Article 2

D'autoriser le versement de ces primes, sur les crédits inscrits au budget au chapitre 204 pour les véhicules polluants.

#### Résultat du vote :

Pour	119
Contre	0
Abstentions	9 (Mmes ROBY, MAURIN, HONVAULT, MM. LACAZE, EL ARCH, DEHEURLES, LE TEXIER, RIBEYRON, KARMANN.)
Non participation au vote	1 (Mme MAGDO.)

Publié le : 13/04/2023

Reçu à la Préfecture le 13/04/2023

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour extrait conforme,  
Le Président,

Jean-Luc MOUDENC

# Règlement d'attribution de la Prime Véhicule + Propre à destination des particuliers

Année 2023

## I. Contexte

L'amélioration de la qualité de l'air est un sujet de préoccupation majeur pour Toulouse Métropole qui, dans le cadre du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), a voté un programme d'actions spécifique sur la Qualité de l'Air visant à diminuer les émissions polluantes du territoire.

Le transport routier étant le principal responsable des émissions de NO<sub>2</sub> et de PM<sub>10</sub>, Toulouse Métropole souhaite offrir toutes les conditions au changement de motorisation vers des véhicules moins émissifs, via une aide à l'achat ou une aide au changement de motorisation.

L'aide proposée par la Métropole vient compléter le dispositif « Prime à la Conversion » de l'État dans le cadre de son plan de relance. Les aides financières proposées sont établies en fonction du revenu des ménages et de la taille de l'entreprise.

## II. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir pour Toulouse Métropole et les bénéficiaires, les droits et obligations liés à l'attribution d'une subvention pour le remplacement d'un véhicule polluant par un véhicule neuf ou d'occasion peu émissif, la location longue durée (LLD) ou avec option d'achat (LOA) d'un véhicule peu émissif ou pour le changement de motorisation pour les particuliers ainsi que ses conditions d'octroi. En 2023, est ajoutée la possibilité de bénéficier de la prime véhicule + propre pour ses trajets en autopartage.

Ce règlement est exécutoire à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023.

## III. Bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles à ce dispositif sont les particuliers dont l'adresse principale se situe sur l'une des 37 communes de Toulouse Métropole en fonction de leur revenu de référence par part.

- Les habitants dont le revenu de référence par part est situé entre 0€ et 14 089€ sont éligibles au remplacement de véhicules classés Crit'Air 3, 4, 5 et Non classés par des véhicules électriques, hybrides, hydrogènes, GNV, GPL, neufs ou d'occasion, ou par des véhicules thermiques classés Crit'Air 1 ou 2 d'occasion ;

- Les habitants dont le revenu de référence par part est situé entre 14 090€ et 18 800€ sont éligibles au remplacement de véhicules classés Crit'Air 3, 4, 5 et Non classés par des véhicules électriques, hybrides, hydrogènes, GNV, GPL, neufs ou d'occasion ;
- Les habitants dont le revenu de référence par part est situé entre 18 801€ et 35 052€ sont éligibles au remplacement de véhicules classés Crit'Air 4, 5 et Non classés par des véhicules électriques, hybrides, hydrogènes, GNV, GPL, neufs ou d'occasion ;

Les particuliers ne peuvent solliciter l'octroi d'une subvention qu'une seule fois.

Les aides relatives aux changements de motorisation (rétrofit) et à l'autopartage s'appliquent à l'ensemble des particuliers dont le revenu de référence par part est inférieur à 35 052€.

#### IV. Véhicules éligibles

##### Pour le remplacement d'un véhicule polluant et la LLD/LOA

Le bénéficiaire est éligible sous réserve d'être propriétaire d'un véhicule polluant à détruire à remplacer par un véhicule peu émissifs de la même catégorie ou par un véhicule d'une catégorie plus légère :

- a) La destruction d'un deux-roues motorisé, d'un véhicule léger, d'un véhicule utilitaire léger, détenu depuis au moins un an par le bénéficiaire et ayant fait l'objet d'une première immatriculation :

Le véhicule doit être détruit dans un centre de destruction agréé (cf. Annexe 1 pour la liste des centres agréés en Haute-Garonne), le véhicule ne doit pas être gagé, ne doit pas être endommagé au sens des dispositions des articles L. 327-1 à L. 327-6 du code de la route et doit faire l'objet d'un contrat d'assurance en cours de validité à la date de sa remise pour destruction ou à la date de facturation du véhicule acquis ou loué.

- b) Et le remplacement, achat ou location, du-dit-véhicule par un véhicule peu émissif tel que décrit ci-dessous correspondant à la même catégorie de véhicule, ou par un véhicule d'une catégorie plus légère, que le véhicule mis au rebut :

- Un véhicule léger (VL) ou un véhicule utilitaire léger (VUL) au sens de l'article R.311-1 du code de la route ou appartenant à une catégorie de véhicules faisant l'objet d'une mesure des émissions de dioxyde de carbone en application du règlement (CE) n°715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 ; dit « propre ». Sont concernés les véhicules électriques, hydrogènes, hybrides rechargeables et non rechargeables, ou fonctionnant au GNV ou au GPL (véhicules certifiés Crit'Air 0 et 1).
- Un véhicule léger d'occasion certifié Crit'Air 1 ou 2 pour les bénéficiaires particuliers dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur à 13 489 €.

Le véhicule doit être immatriculé en France dans une série définitive.

Les véhicules de démonstration sont considérés comme des véhicules d'occasion pour le calcul de la prime, sauf s'ils ont été immatriculés il y a moins de six mois et s'ils ont parcouru moins de 6 000 km.

La subvention est cumulable avec d'autres aides existantes, notamment les aides d'État.

#### Pour le changement de motorisation (rétrofit)

Pour le changement de motorisation, il doit être opéré par un professionnel et avec un kit de conversion homologué.

#### Pour l'autopartage

Pour bénéficier de l'aide à l'autopartage, le bénéficiaire doit :

- prouver la destruction ou la vente d'un véhicule polluant, comme détaillé dans le a)
- utiliser les services des opérateurs labellisés par Tisséo Collectivités.

### **V. Montant des aides**

#### **Aide au remplacement d'un véhicule par un véhicule**

##### **1. Pour les particuliers dont le revenu de référence par part est inférieur à 18 800€**

Pour la destruction d'un ancien véhicule mentionné au a), **classé Crit'Air 3, 4, 5 ou non classé**, de l'article IV et son remplacement par un véhicule dit « propre », le montant de l'aide est de 40% du coût hors taxe du véhicule neuf ou d'occasion en cas d'acquisition, de location longue durée (LLD) ou de location avec option d'achat (LOA) afin notamment d'ajuster le niveau d'aide à la diversité des coûts des véhicules d'occasion.

Ces 40 % sont plafonnés en fonction du revenu et du type de véhicule acquis :

RFR/Part	< 6 300 €	< 14 089 €	< 18 800 €
Voiture neuf *	5 000 €	4 500 €	4 000 €
Voiture d'occasion*	3 300 €	3 000 €	2 700 €
Changement de motorisation	3 000 €	2 500 €	2 000 €
Occasion thermique Crit'air 1	1 000 €		-
Occasion thermique Crit'air 2	500 €		-
Moto*, neuve ou d'occasion	500 €		300 €

\* Sont concernés uniquement les véhicules électriques, hybrides, hydrogènes, GPL ou GNV Crit'Air 0 ou 1 .

**2. Pour les particuliers dont le revenu de référence par part est compris entre 18 801€ et 35 052€**

Pour la destruction d'un ancien véhicule mentionné au a), **classé Crit'Air 4, 5 ou non classé**, de l'article IV et son remplacement par un véhicule dit « propre », le montant de l'aide est de 40% du coût hors taxe du véhicule neuf ou d'occasion en cas d'acquisition, de location longue durée (LLD) ou de location avec option d'achat (LOA) afin notamment d'ajuster le niveau d'aide à la diversité des coûts des véhicules d'occasion.

Attention, pour ces particuliers, le remplacement des Crit'Air 3 n'est pas éligible.

Ces 40 % sont plafonnés en fonction du revenu et du type de véhicule acquis :

<b>RFR/Part</b> – supérieur à 18801€	<b>&lt; 35 052€</b>
<b>Voiture neuve *</b>	3 000 €
<b>Voiture d'occasion*</b>	2 000 €
<b>Moto*, neuve ou d'occasion</b>	300 €
<b>Changement de motorisation</b>	1 000 €

\* *Sont concernés uniquement les véhicules électriques, hybrides, hydrogènes, GPL ou GNV Crit'Air 0 ou 1.*

**Surprime Bio-GNV**

Dans le cas de l'attribution de la subvention du remplacement, de la location ou du changement de motorisation vers une motorisation GNV, le bénéficiaire pourra bénéficier d'une surprime dont le montant sera de 20 % du montant de la subvention octroyée à condition de présenter un contrat d'approvisionnement au Bio-GNV pour le véhicule subventionné.



## **Aide à l'autopartage**

Sous réserve de prouver la mise au rebut ou la vente d'un véhicule polluant, conformément aux articles IV. et V., le bénéficiaire pourra mobiliser, à la place d'une aide au remplacement de son véhicule, une aide financière pour les services d'autopartage.

Les montants de l'aide sont de 50 % du montant hors taxe avec des plafonds liés aux conditions de revenus précisés ci-dessous :

Revenu de référence par part	<14 089€	<35 052€
Montant de l'aide à l'autopartage	1 000 €	500 €

Cette aide n'est pas cumulable avec l'aide liée au remplacement du véhicule polluant par un autre véhicule.

## **VI. Engagements de Toulouse Métropole**

Toulouse Métropole versera au bénéficiaire le montant de la subvention après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné ci-après, sous réserve que la date d'acquisition du véhicule, ou son changement de motorisation, soit postérieure à la date du caractère exécutoire de la délibération du Conseil de la Métropole du 15 octobre 2020 ou du 1<sup>er</sup> juin 2023 concernant le remplacement des véhicules classés Crit'Air 3.

L'engagement de Toulouse Métropole est valable dans la limite de l'enveloppe budgétaire votée pour cette opération.

## **VII. Obligations du bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Ne percevoir qu'une seule fois la subvention de Toulouse Métropole ;
- Remettre son ancien véhicule pour destruction dans les trois mois précédant ou les six mois suivant la date de facturation du véhicule acquis, à un centre de traitement des véhicules hors d'usage agréé mentionné au 3<sup>o</sup> de l'article R.543-155 du code de l'environnement ou par des installations autorisées conformément aux dispositions de l'article R.543-161 du même code ; qui délivre à son propriétaire un certificat de destruction du véhicule conformément aux dispositions de l'article R322-9 du code de la route ;

- Ne pas céder le véhicule aidé dans les 2 ans suivant son acquisition. Dans le cas d'une LLD/LOA, ou d'un abonnement d'autopartage, ne pas modifier le contrat de location dans les 2 ans suivant la signature du contrat ;
- Restituer le montant de la subvention dans les trois mois suivant la cession du véhicule en cas de non-respect des conditions précitées ;
- Autoriser la Métropole à le contacter, dans un délai de 2 ans à compter de la notification d'attribution de la subvention, pour un éventuel témoignage et à prendre des photos que la métropole pourra exploiter pour promouvoir ce dispositif de subvention auprès d'autres bénéficiaires potentiels ;
- Autoriser la métropole à opérer une publicité de la subvention allouée sans toutefois que ne soient diffusées des informations à caractère personnel sur le bénéficiaire.

Il devra envoyer un dossier complet comprenant l'ensemble des pièces listées ci-dessous :

Le formulaire complété et signé, valant engagement sur l'honneur du bénéficiaire d'avoir pris connaissance des conditions d'attribution de la prime et d'en respecter les termes ;

Pour le nouveau véhicule :

Copie de la facture d'achat, du contrat de location pour une durée de 24 mois, de changement de motorisation du véhicule, du service d'auto-partage, objet de la demande de subvention à son nom propre, prénom et adresse, et qui doit être postérieure à la mise en place de l'aide ;

Certificat d'immatriculation du véhicule au nom du bénéficiaire ;

Attestation sur l'honneur à ne pas revendre le véhicule acquis ou modifié durant deux années, ni à modifier le contrat de location et à fournir toutes les pièces justificatives de possession du véhicule pendant la durée du présent règlement ;

Pour les véhicules d'occasion, une attestation sur l'honneur du vendeur du véhicule d'occasion (datée et signée, stipulant que le prix du véhicule n'excède pas sa valeur, qu'il est en état et qu'il respecte les normes applicables).

Pour la LLD et la LOA, la collectivité verse l'aide dans son intégralité à l'approbation du dossier complet comprenant : contrat de location, échéancier, première facture indiquant la date de versement du 1er loyer et un engagement sur l'honneur du bénéficiaire à ne pas modifier le contrat. La collectivité indiquera au bénéficiaire que sur une durée de deux ans suivant la conclusion du contrat et sur simple demande il devra fournir la preuve de la possession du véhicule.

- Pour bénéficier de la surprime Bio-GNV, un contrat d'approvisionnement au BioGNV au nom du bénéficiaire pour le/les véhicule(s) subventionné(s). Ce contrat d'approvisionnement devra pourvoir un volume minimum de 10 % de Bio-GNV.

Pour l'ancien véhicule :

- En cas de mise en rebut, certificat de destruction du véhicule conformément aux dispositions de l'article R.322-9 du Code de la Route, Cerfa n°14365
- Copie de la carte-grise rayée avec la mention « pour destruction ». (voir liste des centres agréés en Haute-Garonne en Annexe 1).

Pour le bénéficiaire :

- Copie recto-verso de la carte nationale d'identité, du passeport ou du titre de séjour, en cours de validité ;
- Copie d'un justificatif de domicile à Toulouse Métropole de moins de trois mois (facture d'eau, d'électricité, avis d'imposition, quittance de loyer...) ;
- Copie du dernier avis d'imposition complet justifiant du revenu de référence par part annuel ;
- Relevé d'identité bancaire ;

Sur l'ensemble de ces pièces, une seule adresse et un seul nom et prénom doivent figurer, communs à l'ensemble des documents.

### **VIII. Conditions d'engagement**

L'engagement de Toulouse Métropole à verser une subvention pourra être réfuté de manière unilatérale par Toulouse Métropole en cas de non respect par le bénéficiaire des clauses prescrites sur l'attestation sur l'honneur et des obligations qui s'y rattachent.

Toulouse Métropole se réserve le droit de réclamer par tous moyens de droit le remboursement de la subvention versée en cas d'exécution de la présente clause.

### **IX. Sanction en cas de détournement de l'aide et contrôles**

Le détournement de la subvention, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal ci-après reproduit.

*Article 314-1 : « l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a*

*acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375.000 euros d'amende ».*

Toulouse Métropole procédera à des contrôles aléatoires de conformité dans les deux ans suivant l'acquisition du véhicule aidé.

#### **X. Attribution de juridiction**

Attribution de juridiction est donnée aux tribunaux compétents de Toulouse pour trancher tout litige et toute contestation.

## ANNEXE 1 : Liste des centres VHU agréés dans le département de la Haute-Garonne

RAISON SOCIALE	CP	VILLE
LEPINAY ORDI	31100	TOULOUSE
DECONS - PORTET SUR GARONNE	31120	PORTET SUR GARONNE
SUD OUEST AUTOMOBILES	31140	AUCAMVILLE
DECONS - AUCAMVILLE	31140	AUCAMVILLE
ECO RECUPERATION	31150	BRUGUIERES
DEMOLITION AUTOMOBILE AUTERIVE	31190	AUTERIVE
POUX ET FILS BM31	31190	AUTERIVE
NADAL	31200	TOULOUSE
AMERICAFER	31200	TOULOUSE
BAPTISTE WALTER	31200	TOULOUSE
AFM RECYCLAGE - MONTREJEAU	31210	MONTREJEAU
COMMINGES METAUX SERVICES	31210	MONTREJEAU
SURPLUS AUTOS	31240	L UNION
OLIVIER & FILS	31250	REVEL
SASU SENA RECUPERATION AUTOMOBILES	31280	DREMIL LAFAGE
DEPANN AUTO 31	31390	CARBONNE
EURO AUTOMOBILES	31400	TOULOUSE
DONNEVILLE CASSE AUTO	31450	DONNEVILLE
CORTINA JOEL	31470	ST LYS
COMPTOIR DU REEMPLOI	31600	MURET
JACKY RECUPERATION AUTOS	31600	MURET
COMA RENE METAUX ET FILS	31620	FRONTON
CAZENAVE PIECES AUTO	31770	COLOMIERS
TOULOUSE UTILITAIRES	31770	COLOMIERS
AFM RECYCLAGE - COLOMIERS	31772	COLOMIERS CEDEX
GARAGE INTERNATIONAL HERNANDEZ	31780	CASTELGINEST
GARAGE COURTINAT	31800	ST GAUDENS